

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE
VERS LES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE**

Entre :

L'État

Représenté par Monsieur XXX, préfet du Val-de-Marne,

La commune de Charenton-le-Pont,

Représentée par Monsieur XXX, maire de Charenton-le-Pont, agissant au nom et pour le compte de la ville de Charenton-le-Pont, au terme de la délibération du conseil municipal n°2020-142 en date du 16/12/2020,

Et Immobilière 3F,

Bailleur social qui exploite l'immeuble collectif à usage d'habitation situé à Charenton-le-Pont (94220).

Représenté par son directeur départemental, Monsieur XXX.

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi 9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité portant sur le contenu de cette convention.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transmission, vers la police municipale de Charenton-le-Pont, des images prises dans les parties communes de l'immeuble d'habitation sis 1 rue de l'Arcade, 7 quai de Bercy et 8 rue du Port aux Lions 94220 Charenton-le-Pont.

L'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision de la majorité des copropriétaires dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.

ARTICLE 2 : Désignation du service destinataire des images

Les images de l'immeuble situé 1 rue de l'Arcade, 7 quai de Bercy et 8 rue du Port aux Lions Charenton-le-Pont (94220) géré par la société Immobilière 3F, seront renvoyées vers le centre de supervision urbain (CSU) de la ville de Charenton-le-Pont (94220) situé 48 Rue de Paris.

ARTICLE 3 : Conditions justifiant la transmission des images

Conformément à la décision du conseil d'administration de l'organisme susvisée, les risques qui justifient le déclenchement de la transmission des images des parties communes de l'immeuble ou des immeubles concernés par la présente convention, vers les forces de sécurité désignées dans l'article 2, sont :

- Atteintes à l'intégrité physique,
- Vols,
- Dégradations,
- Attroupements,
- Occupations abusives,
- Intervention des service de police (nationale ou municipale).

Dans le cadre de l'exploitation en télésurveillance du dispositif de vidéoprotection mis en place, la surveillance vidéo est assurée par un télésurveilleur interne (département sûreté d'Immobilière 3F armé par des référents-sûreté (titulaires de leur CQP « télé-surveilleur / vidéo-opérateur » délivré par le CNAPS), qui peut alerter la police municipale de Montfermeil lorsque « *les circonstances font redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes* » cf. cas énumérés *supra*.

Dans tous les cas, un personnel du CSU (nommément désigné sur l'annexe à la convention), adresse une demande d'accès aux flux vidéo du patrimoine considéré via une page Web dédiée (page web 3F « ticketing vidéo »), en cochant le motif (cf. cas énumérés *supra*) et la durée de partage des images vidéo souhaitée (2 à 12 heures maximum), principe du *ticketing*.

Après contrôle (adresse mail agent, patrimoine, motif et durée bien renseignés), un lien adressé en retour lui donne l'accès aux images vidéo du patrimoine 3F. En même temps que le lien vidéo est activé vers le CSU, un mail est adressé à 3F (directeur/responsable désigné) pour information du partage des images vidéo.

ARTICLE 4 : modalités d'utilisation de la transmission des images

La société gestionnaire de l'immeuble désigne comme responsable de la procédure de transmission les personnes suivantes :

- Titulaire : M. XXX né le XXX à XXX, Directeur Départemental de l'agence du Val-de-Marne
- Suppléant : M. XXX, né le XXX à XXX, Directeur Départemental Adjoint

Ces personnes sont chargées :

- D'organiser le visionnage des images du dispositif, afin de s'assurer que les conditions nécessaires au transfert sont réunies,
- De prendre la décision de transfert des images en temps réel vers les forces de sécurité destinataires,

- De superviser l'interruption de la transmission dès que les forces de sécurité lui ont signalé la fin de leur intervention,
- De superviser la tenue d'un registre informatique répertoriant le jour, l'heure, et la durée de la transmission (ainsi que le service des forces de sécurité réceptionnaire des envois dans le cas où plusieurs services disposent d'un tel raccordement).

Le système ne doit pas permettre une activation du transfert d'images directement par la police municipale de Charenton-le-Pont, sans un process de contrôle (adresse mail agent, patrimoine, motif et durée bien renseignés sur page web). Les personnels de la police municipale de Charenton-le-Pont ne pourront en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des parties communes de l'immeuble visé par la présente convention.

Le fait que le bailleur déclenche le dispositif de transfert des images n'oblige pas les forces de sécurité destinataires à intervenir. Elles restent libres d'apprécier la nature de la réponse à apporter à ce signalement en fonction des priorités opérationnelles qu'elles déterminent.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein des services des forces de sécurité. Seul le bailleur, propriétaire des images, peut les enregistrer.

ARTICLE 5 : Respect des libertés individuelles

Un affichage mentionnant la présence d'un dispositif de vidéosurveillance et la possibilité d'un transfert des images vers un service des forces de sécurité doit être apposé dans les lieux concernés. Cet affichage qui doit comporter un pictogramme représentant une caméra mentionnera les coordonnées du bailleur auprès de qui le droit d'accès aux images pourra s'exercer.

Le bailleur s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès aux images émanant de personnes susceptibles d'avoir été filmées dans les locaux concernés.

Un refus de la part du responsable du bailleur chargé de faire droit à ces demandes pendant la durée de conservation des images ne peut résulter que du droit à la protection de la vie privée d'un tiers présent sur les images, ou de l'existence d'une procédure judiciaire.

Une affichette de taille réglementaire (20 x 30cm) est présente dans chaque entrée de la résidence (6 affichettes au total). Un exemplaire de l'affichage retenu est annexé au présent.

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours, sauf nécessité de transmettre l'enregistrement à la justice et sur justification d'une réquisition judiciaire.

Pour le bailleur, seules les personnes désignées comme responsables du dispositif pourront avoir accès aux images des parties communes concernées.

Pour les forces de sécurité, seules les personnes, travaillant au CSU, poste de commandement de la police municipale et leurs chefs de service, pourront visualiser ces images.

ARTICLE 6 : Modalités techniques de transmission

La transmission vers la police municipale de Charenton-le-Pont se fera par l'intermédiaire d'une connexion internet depuis un ordinateur avec application dédiée installé au CSU vers le serveur recevant les flux vidéo du site I3F concerné.

Cette solution utilisera la connexion internet disponible au sein du CSU.

I3F mettra à la disposition de la police municipale de Charenton-le-Pont : un matériel dédié (PC + écran/clavier) préconfiguré avec le logiciel V264 Player et l'accès page web pour le ticketing.

La sécurisation de la transmission des flux vidéo est assurée par l'utilisation de l'application propriétaire Vemotion (V264 Player, logiciel de décodage et d'affichage des vidéos) obligatoire pour l'accès aux flux.

Les dispositifs de sécurisation de la transmission sont les suivants :

- Le site I3F concerné est équipé d'un encodeur vidéo Vemotion propriétaire, assurant l'encodage et la transmission cryptée des vidéos vers un serveur distant dédié à I3F.
- Une page Web dédiée permet d'effectuer une demande d'accès aux vidéos pour les motifs indiqués dans l'article 3 et pour une durée définie à l'article 4 (de 2 à 12 heures).
- Après accord par I3F d'accès aux flux vidéo, ceux-ci pourront uniquement être visualisés via un ordinateur dédié, fourni par I3F et sur lequel est installé le logiciel propriétaire de décodage des vidéos.
- Les flux vidéo sont cryptés AES 256 de bout en bout, c'est-à-dire entre le site I3F et le serveur distant, ainsi qu'entre le PC dédié au CSU et le serveur distant.
- Les personnes autorisées au sein d'I3F recevront un mail de demande d'accès aux vidéos pour approbation.
- Une interface administrateur permettra l'accès aux logs de connexion avec la possibilité d'interrompre un déport de flux.

ARTICLE 7 : Financement et entretien de l'équipement nécessaire au transfert d'images

Pour la commune de Charenton-le-Pont, le transfert des images doit se faire à coût nul.

La société exploitant l'immeuble d'habitation sis 1 rue de l'Arcade, 7 quai de Bercy et 8 rue du Port aux Lions à Charenton-le-Pont (94220), prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images.

Le matériel affichant les flux transmis sera mis à la disposition des forces de sécurité dans leurs locaux par la société Immobilière 3F.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis d'au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

Fait en 3 exemplaires à

Le ...24 février 2021

Immobilière 3F
Le Directeur Départemental

Le Maire
de Charenton-le-Pont

Le Préfet
du Val-de-Marne

(original signé)

(original signé)

(original signé)



Groupe ActionLogement

SITE PLACÉ SOUS VIDÉOSURVEILLANCE



Ce site est placé sous vidéosurveillance par **3F** à des fins de sécurité des personnes et des biens.

Les images enregistrées peuvent être visualisées par des agents de sécurité et les administrateurs du système, avec possibilité de transmission aux forces de l'ordre.

Elles sont supprimées un mois maximum après leur enregistrement.

Pour toute information sur ce dispositif ou pour exercer votre droit d'accès aux images vous concernant, contactez le délégué à la protection des données informatiqueetlibertes@groupe3f.fr ou le service clientèle 3F (01 55 26 11 90).

Si vous estimez que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : www.cnil.fr